Ce qui signifie que les avis de la DNF en décembre 2011 et confirmés en juin 2012 ne sont plus en adéquation avec les prescriptions et conditions actuelles pour les mesures compensatoires.

Les conditions ne sont plus " *...à ce point précises et détaillées*" de sorte que l'auteur n'a pas statué en parfaite connaissance de cause en 2013, comme le prétend la partie adverse.

Dès lors, comme le conclut l'arrêt sur la demande de suspension :

"Considérant qu'il apparaît ainsi que les mesures compensatoires prévues dans l'acte attaqué ne sont pas adéquates pour la préservation du vanneau huppé et que la mesure spécifique à cet oiseau n'est proposée que postérieurement à l'acte attaqué, alors qu'elle aurait dû l'être au titre de condition; que, dans cette mesure, la troisième branche du moyen est sérieuse;"

16. Le moyen est dès lors fondé.

E. Cinquième moyen : incompatibilité planologique - impact paysager et visuel et stroboscopique

Moyen pris de la violation des articles 1er, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), de la violation des articles 1er, 35 et 127, § 3, du C.W.A.T.U.P., de la violation des articles D.1 à D.3 D.29-2 et D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, de la violation du nouveau Cadre de références pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, avec la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, la carte des lots croisée avec la carte des zones favorables, le dossier méthodologique et le rapport d'incidences sur l'environnement approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir

Première branche

En ce que

Pour ce qui concerne le respect des affectations du plan de secteur et des conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, ainsi qu'en ce qui concerne l'impact paysager et visuel, le permis est délivré sur base de la motivation qu'il comporte et des conditions qu'il prescrit

Alors que

Cette motivation et ces conditions sont inadéquates,

a. en ce qui concerne l'appréhension de l'impact paysager, dans la mesure où cette motivation (et l'appréciation qu'elle comprend) est contradictoire avec les analyses paysagères effectuées par la Région wallonne notamment dans l'élaboration du nouveau cadre éolien

b. en ce qui concerne l'impact paysager, car

– l'acte attaqué ne qualifie pas le paysage;
– la motivation relative à la 3ème condition de l'article 127, § 3, est contradictoire;
– la motivation n'expose pas en quoi elle se départit de l'avis de la CRMS notamment par rapport à l'impact sur la Collégiale Saint-Vincent à Soignies

c. en ce qui concerne l'impact visuel et stroboscopique

– le diamètre de la zone d'intrusion visuelle n'est pas scientifiquement justifié

– les photomontages de l'étude d'incidences sont erronés et non représentatifs

– l'acte attaqué se méprend sur l'ampleur de l'impact stroboscopique et la condition prescrite est inadéquate, car elle est fondée sur des hypothèses erronées et elle est non justifiée.

Développement

Requête

a. Motivation contradictoire avec les analyses paysagères effectuées par la Région wallonne notamment dans l'élaboration du nouveau cadre éolien

1. Il est renvoyé aux développements de la requête unique et ainsi qu'à l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 statuant sur la demande de suspension qui conclut que la motivation n'a pas pris en compte le fait que dans la cartographie des contraintes contenue dans le dossier méthodologique précité, qui constitue donc une actualisation de la cartographie FELTZ, le lieu d'implantation se situe à cheval sur deux zones d'exclusion intégrale.

L'arrêt de suspension conclut :

"Considérant qu'il ressort de la cartographie des contraintes contenue dans le dossier méthodologique précité, qui constitue donc une actualisation de la cartographie FELTZ, que le lieu d'implantation se situe à cheval sur deux zones d'exclusion intégrale; que les motifs avancés par l'acte attaqué, qui ne prend pas en considération cette autre zone d'exclusion intégrale - fût-ce pour s'en écarter -, ne sont dès lors pas suffisants;"

2. Le rapport estime ne pouvoir souscrire au raisonnement de l'arrêt rendu en référé en ce qu'il a donné effet à un Cadre de référence qui n'est pas applicable en l'espèce et à des cartes dont la valeur juridique est grandement indéterminable.

3. Il a déjà été développé ci-dessus que tant le Cadre de référence que le dossier méthodologique ne sont pas des dispositions réglementaires applicables à la délivrance des permis unique, mais une simple ligne de conduite dont l'autorité peut et doit même s'écarter le cas échéant. (C.E., DEJONGHE, n° 229.961 du 22 janvier 2015 – supra p. 17, n° 9)

Et comme le précise l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014

"Considérant que, certes aussi, ce nouveau cadre et les documents y annexés, y compris le dossier méthodologique, ont également été soumis à l'enquête publique; que le but de celle-ci était d'adopter définitivement la "carte des lots croisée avec la carte des zones favorables", laquelle devait constituer le projet de premier "Plan wallon de répartition du productible éolien" en application de l'article 60 du projet de décret relatif à l'implantation d'éoliennes en Wallonie déposé au Parlement wallon le 27 mars 2014 (Doc. Parl. wall., session 2013-2014, n°1040/1); qu'en raison des objections soulevées lors de l'enquête publique, l'adoption définitive de cette carte n'a pu être obtenue avant les élections régionales; qu'il n'en reste pas moins que le dossier méthodologique, - qui constitue en définitive une cartographie actualisée des contraintes, similaire à celle élaborée par le professeur FELTZ -, a été validé par le Gouvernement wallon en même temps que le cadre de référence de 2013, dont le Gouvernement a indiqué qu'il servirait de cadre en attendant l'adoption du projet de décret précité; qu'une application cohérente de ce nouveau cadre implique qu'il soit tenu compte du dossier méthodologique qui l'accompagne et est connu du public de par sa publication conjointe au cadre de référence, et ce, même si ce dossier a par ailleurs servi à l'élaboration de la carte des zones favorables"

La carte 1.22, reproduite en page 27 du dossier méthodologique, expose les "*contraintes d'exclusion intégrale: préservation des paysages*".

Le dossier méthodologique expose en son annexe 2[18] :

"Carte 1.22 – Préservation des paysages

La Convention européenne du Paysage, en vigueur en Wallonie depuis avril 2005, impose une gestion des paysages de manière à protéger les paysages patrimoniaux, à gérer les paysages communs et à réhabiliter les paysages dégradés.

Vu l'ampleur verticale des éoliennes d'où leur forte présence visuelle, l'implantation d'éoliennes dans un paysage en fait un « paysage éolien ». Il s'impose donc de préciser si tous les paysages de Wallonie peuvent ou doivent devenir des paysages éoliens.

Dans la lignée et de la Convention et se basant sur la carte des territoires paysagers (Etudes & Documents CPDT n°4, 2004), cette proposition de gestion des paysages wallons pour l'enjeu éolien compte deux familles de critères : les uns relatifs à la perception des «grands» paysages et les seconds relatifs à une approche patrimoniale des paysages wallons.

1. Epargner les grands paysages de Wallonie (...)

2. Préserver les paysages patrimoniaux ruraux et urbains de Wallonie.

*La Wallonie présente une grande variété de paysages urbains, mais certains d'entre sont plus particulièrement visibles (quand on en a des points de vue), lisibles (compréhensibles dans leur organisation) voire significatifs d'une période historique... Ces qualités font la valeur «patrimoniale» de certains d'entre : en creux, les villes mosanes de même que Bouillon, Laroche, Spa... ; **en buttes** : Mons et son beffroi, Tournai et ses cinq clochers, **Soignies**, Lessines, Beaumont, Arlon... Ainsi, une vingtaine d'unités paysagères urbaines ont été délimitées et retenues comme paysages susceptibles d'être déqualifiés par l'implantation d'éoliennes dans leur périmètre et que l'on propose par conséquent de préserver."*

---

[18] Dossier méthodologique, p. 64 à 66, annexe 2 "*Compléments d'information relatifs à la traduction cartographique des contraintes d'exclusions*", point " *Carte 1.22 – Préservation des paysages*".

Et "*la préservation des paysages*"[19] fait partie des "*incompatibilités stratégiques*" qui constituent des "*contraintes d'exclusion intégrale*" traduisent la "*reconnaissance d'un objectif dont l'enjeu est jugé équivalent ou supérieur à celui du développement éolien ou [le] choix de répondre à un besoin spatial autre que le développement éolien au lieu considéré"* (dossier méthodologique, p. 3, point 2.2). Ces "*contraintes d'exclusion intégrale*" sont, quant à elles, absolues: "*l'existence d'au moins une contrainte d'exclusion intégrale entraîne le retrait des surfaces concernées de la zone dite favorable.*".

En l'espèce, la carte 1.22 "*contrainte d'exclusion intégrale: préservation des paysages*" reproduite en page 27 du dossier méthodologique reprend Soignies et ses alentours en zone d'exclusion paysagère, à savoir dans une zone de couleur rouge (paysages urbains patrimoniaux) et dans une zone de couleur lilas (unités représentatives de la diversité Paysagère) (pièce n° 34 – cf mémoire en réplique p. 73).

Autrement dit, le site d'implantation est exclu pour des motifs d'implantation paysagère. Et, ces caractéristiques du paysage ne changent pas si l'on est le 21 février 2013 (date d'adoption du Cadre de référence) ou la veille du 21 février 2013.

Dans la mesure où il s'agit là d'information disponible et visant à assurer l'application de la Convention de Florence, la partie adverse se devait de les prendre en considération.

4. D'ailleurs, la Région wallonne ne se prive pas de se référer au Cadre de référence 2013, au dossier méthodologique, à la carte positive de référence ou au rapport sur les incidences environnementales, en ce compris pour des demandes antérieures au 21 février 2013.

Ainsi, dans l'arrêt VILLE DE ROEULX, n° 228.317 du 9 septembre 2014, pour une demande du 5 mars 2012, l'on constate que :

> – l'étude d'incidences sur l'environnement, se réfère, pour l'analyse du potentiel éolien du site, à la "*cartographie positive des zones favorables à l'implantation des éoliennes*" (complément IEI, p. 23-24, extrait reproduit en page 24/31 de l'arrêt);
>
> – l'acte attaqué se réfère également à cette cartographie ("*Considérant que les résultats de la cartographie positive traduisant le Cadre de référence actualisé qui met en évidence que le site fait partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux suffisant pour une exploitation éolienne*") (reproduit en page 26/31 de l'arrêt).
>
> Et cette situation n'est pas unique[20].

5. Le grief est dès lors fondé.

---

[19] Dossier méthodologique, p. 4, tableau 2.1 " *Liste des contraintes d'exclusion intégrale".*

[20] Cf. AM du 10 septembre 2014 autorisant à construire et à exploiter un parc de 5 éoliennes et à 7730 ESTAIMPUIS (REC.PU/13.034) pour une demande introduite en date du 05 juillet 2012 (cfr pièce additionnelle n° 43); AM du 11 décembre 2014autorisant à installer et exploiter 7 éoliennes à 7500 TOURNAI (REC.PU/08.746-CE 14.014) pour une demande introduite en date du 22 février 2008 (cfr pièce additionnelle n° 44) …

b. <u>Absence de qualification du paysage.</u>

6. La qualification préalable des paysages résulte de l'application combinée de l'article 127 du CWATUPE et de l'article 6 de la Convention de Florence.

7. L'article 6 de la Convention édicte des obligations <u>précises</u> et <u>inconditionnelles</u> dans le chef des Etats membres en ce qu'il leur impose

– d' "*<u>identifier ses propres paysages</u>, sur l'ensemble de son territoire*" (art. 6, C, a), i.);
– de "*<u>qualifier les paysages identifiés</u> en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés*" (art. 6, C, b))
– à "*<u>formuler des objectifs de qualité paysagère</u> pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public*" (art. 6, D).

Les "*objectifs de qualité paysagère*" sont donc tributaires du type de paysage concerné. L'article 1er envisage des mesures de "*Protection des paysages*", de "*Gestion des paysages*" et d' "*Aménagement des paysages*" (art. 1er, d, e et f).

Certes, la manière dont les paysages seront qualifiés et le contenu des objectifs de qualité paysagère qui leur seront assignés impliquent un travail d'élaboration des autorités compétentes des Etats membres. Mais cela n'élude en rien le fait que préalablement les paysages doivent être <u>identifiés dans leurs spécificités</u> et doivent être qualifiés "*en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées*".

Et en ce qui concerne la Convention de Florence, le Conseil d'Etat a récemment apprécié l'admissibilité d'un projet au regard des exigences de la Convention de Florence (C.E., VANOVERBERGHE et VANOVERBERGHE, n° 229.516 du 10 décembre 2014).

8. Et cette qualification était d'autant plus déterminante que

– le fonctionnaire délégué compétent sur recours, auquel se réfère l'acte attaqué, <u>reconnaît la qualité du paysage d'implantation</u> : "*Les vues paysagères prises par les auteurs de la «contre étude des incidences» attestent d'une qualité paysagère et patrimoniale de la région, ce qu'affirme par ailleurs l'auteur de l'étude*" (AM, p. 20, 2ème alinéa)

– la CRMS qualifiait le paysager parmi les "*paysages sensibles*" et parmi les "*<u>territoires paysagers patrimoniaux à préserver</u>*"

– <u>la Région wallonne a reconnu elle-même, le 11 juillet 2013, la nécessité de cette qualification préalable</u> dans le dossier méthodologique relatif au cadre éolien actualisé. En son annexe 2, elle précise en effet (pièce n° 32, p. 64-65):

> *"La Convention européenne du Paysage, en vigueur en Wallonie depuis avril 2005, impose une gestion des paysages de manière <u>à protéger les paysages patrimoniaux</u>, <u>à gérer les paysages communs</u> et à <u>réhabiliter les paysages dégradés</u>.*
>
> *<u>Vu l'ampleur verticale des éoliennes d'où leur forte présence visuelle, l'implantation d'éoliennes dans un paysage en fait un « paysage éolien ». Il s'impose donc de préciser si tous les paysages de Wallonie peuvent ou doivent devenir des paysages éoliens</u>."*

9. L'identification des paysages ne revient pas seulement à décrire les caractéristiques du site d'implantation d'un projet.

Il s'agit de définir des zones géographiques déterminées par une cohérence paysagère et de définir les caractéristiques de ces zones.

L'acte attaqué ne le fait pas.

10. La qualification des paysages au regard des objectifs de la convention conduit, comme le relève la CRMS (supra n° 7), à "*reconnaître trois grands types de paysage en fonction de leur degré d'intégrité : les paysages à protéger, à gérer et à aménager*".

Cette obligation de qualification est entièrement cohérente avec l'article 127 du CWATUPE qui requiert que les projets "*soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage*" (art. 127, § 3).

C'est ce qui permet d'éviter l'arbitraire dans l'application des conditions alternatives de l'article 127 du CWATUPE.

Ni la Région wallonne, au travers d'instruments globaux, ni la partie adverse dans l'acte attaqué n'y procèdent.

La critique est d'autant plus fondée que la CRMS qualifiait le paysager parmi les "*paysages sensibles*" et parmi les "*territoires paysagers patrimoniaux à préserver*".

c. Motivation contradictoire au regard des critères d'admissibilité paysagère de l'article 127, § 3, du CWATUPE.

11. L'exigence de motivation formelle conduit à ce que seuls les motifs exprimés, et tels qu'ils sont exprimés dans l'acte, peuvent être pris en considération.

12. L'acte attaqué énonce :

> *"le projet peut être considéré comme respectant et "recomposant" les lignes de force du paysage selon les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE, en ce sens qu'il respecte, les lignes de force du paysage existantes tout en composant, notamment, un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante"*

Cette motivation est en porte à faux avec les exigences alternatives de l'article 127, § 3 du CWATUPE.

Et cette motivation inadéquate est la conséquence de l'absence de qualification adéquate du paysage, qualification qui devait conduire l'autorité à apprécier si le projet soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage.

13. L'on ne saurait admettre qu'une interprétation conciliante lève cette contradiction.

Les critères de l'article 127, § 3, sont à ce point large (puisqu'ils permettent d'autoriser aussi bien ce qui s'intègre aux lignes de force que ce qui les modifie..) que l'on doit requérir de l'autorité compétente une justification rigoureuse de ceux-ci.

d. Motivation relative à l'impact sur la Collégiale Saint-Vincent à Soignies

14. Il est renvoyé aux développements de la requête unique.

e. Motivation relative à l'impact visuel et stroboscopique

i. *– absence d'habitation dans la zone d'intrusion*

15. Tout l'argumentaire du permis se fonde sur le fait que les éoliennes sont

"*implantées en dehors de la zone dite «d'intrusion visuelle» (souvent définie par une distance égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne) soit 366 mètres dans le cas présent (...) Le site comporte 23 maisons isolées dont les plus proches se situent à des distances de 400 mètres qui demeurent néanmoins toujours en dehors de la zone d'intrusion visuelle soit 366 mètres et donc considérées comme ayant un «impact visuel fort» tout en restant acceptable, car en dehors de la zone d'intrusion visuelle*" (AM, p. 18, 4ème et 5ème alinéas)

16. Le grief dénonce l'arbitraire de ce critère appliqué de manière automatique comme critère décisionnel et ce d'autant plus que dans le cadre de référence 2013 préconise, pour ce qui concerne le "*confort visuel et acoustique*", que "*la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes*" (p. 8/46) et que, en l'espèce, six habitations se trouvent à moins de 488 mètres des éoliennes (quatre fois la hauteur des éoliennes), la plus proche, située au chemin de Mariemont, n° 8, se trouvant à 400 mètres de l'éolienne n° 3.

Cette motivation n'est dès lors pas adéquate

ii. *– effets stroboscopiques*

17. L'acte attaqué reconnaît (AM, p. 32, considérant 3):

"Considérant que l'EIE prédit également de nombreux dépassements de la norme relative aux effets stroboscopiques; qu'en effet, si la norme de 30 h/an n'est dépassée nulle part, plusieurs habitations risquent d'être soumises à des expositions largement supérieures à la limite des 30 min/jour;"

18. Néanmoins, comme le relève l'arrêt 228.147 statuant sur la demande de suspension :

> *"rien ne permet, dans l'acte attaqué, de déterminer avec le minimum de précision requis l'action des "shadow module" ni le moyen de contrôler l'efficacité de leur fonctionnement, de telle sorte que la marge de manoeuvre laissée au bénéficiaire du permis est totale alors que cette problématique est, de l'aveu même de l'auteur de la décision entreprise, assez préoccupante"*

29. Le moyen est fondé.

F. Sixième moyen : incomplétude du dossier – inadéquation de l'étude d'incidences

Moyen pris de la violation des articles 1er, 11° et 12°, 2, 45, 46, 56, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 à 8 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, actuellement articles 2 à 8 de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64 et D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement, de la violation des articles 1er, 115, al. 2 et 285 du C.W.A.T.U.P.E., de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir

En ce que

Le permis unique délivré autorise l'implantation et l'exploitation du parc éolien sur base du dossier de demande et de l'étude d'incidences réalisée.

Alors que

Première branche

Le dossier de demande est incomplet et l'autorité compétente délivre un permis unique, valant permis d'urbanisme, pour un projet non suffisamment déterminé.

Deuxième branche

L'étude d'incidences est inadéquate par rapport au projet faisant l'objet de la demande de permis unique.

Développements

1. Le moyen comporte deux branches distinctes.

L'une relative au projet autorisé, l'une au contenu de l'étude d'incidences.

2. Le dispositif du permis doit répondre aux exigences visées au moyen.

Or, force est de constater que, ne fût-ce que sur un plan physique et morphologique, les caractéristiques des éoliennes ne sont pas définies par l'acte attaqué, lors même que ces caractéristiques sont fort variable (supra n° 1).

Ceci n'est pas conforme aux exigences applicables aux permis uniques valant permis d'urbanisme.